

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

EPSF
Établissement public de sécurité ferroviaire

**Décision du 7 décembre 2012 modifiant la décision du 20 mai 2011
concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF**

NOR : DEVT1242422S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'EPSF,
Vu le code des transports, notamment l'article L. 2221-6 (3^e) ;
Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;
Vu la décision du 20 mai 2011 du directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire concernant le dispositif relatif aux redevances instituées au profit de l'EPSF publiée au *Bulletin officiel* du ministère sous le numéro DEVT1114993S ;
Vu la délibération n° 4 du conseil d'administration de l'Établissement public de sécurité ferroviaire du 25 septembre 2012,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 3 de la décision du 20 mai 2011 susvisée est ainsi modifié :

Il est rajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice du régime d'acompte prévu au précédent alinéa, l'EPSF peut demander des acomptes, en cours de préparation d'une demande, aux personnes ayant déclaré leur intention de solliciter des autorisations, selon les conditions suivantes :

- « – le montant minimal d'un tel acompte est de 10 000 € ;
- le cumul des acomptes émis à l'occasion du traitement d'un dossier ne peut dépasser la valorisation des heures déjà consacrées à son instruction.

« Les acomptes sur redevance restent acquis à l'établissement en cas d'abandon d'une démarche mise en œuvre. »

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports.

Fait le 7 décembre 2012.

D. HUNEAU